

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC194

présenté par

M. Marilossian, Mme Rossi, Mme Provendier, Mme Vidal, M. Anato et M. Daniel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Avant le dernier alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur comme civilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi et le rapport annexé entendent participer à la valorisation du doctorat et de la compétence des docteurs dans la société.

Cet engagement est louable. Mais si la reconnaissance matérielle du doctorat a son importance, sa reconnaissance symbolique par l'usage du grade de docteur dans la civilité l'est tout autant.

Cet amendement est issu d'une proposition de l'Association Nationale des Docteurs (ANDès) qui met en avant les arguments suivants :

-Le doctorat est l'aboutissement d'une démarche scientifique qui comprend aussi une expérience professionnelle ;

-Le doctorat est distinct des diplômes d'exercice en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie qui conduisent, eux, à exercer les professions correspondantes.

L'amendement propose ainsi aux titulaires du grade de docteur de faire usage du titre de docteur comme civilité.

Ce serait une reconnaissance et une visibilité supplémentaires dans la société du diplôme national de doctorat et du plus haut grade universitaire.